



## Arrêt

**n° 150 786 du 13 août 2015  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 28 mai 2013, par X, qui déclare être de nationalité burkinabé, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 13 mars 2013, et de l'ordre de quitter le territoire délivré le même jour.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 avril 2015 convoquant les parties à l'audience du 20 mai 2015.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J.-C. KABAMBA MUKANZ loco Me C. DIONSO DIYABANZA, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me A. HENKES loco Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

La partie requérante déclare être sur le territoire depuis 10 août 2010. Le 29 décembre 2011, elle introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur les articles 9 bis et 61/7 de la loi du 15 décembre 1980. Le 13 mars 2013, la partie défenderesse prend à son encontre une décision de rejet de cette demande, laquelle constitue le premier acte attaqué et est motivée comme suit :

« Considérant que l'intéressé a été mis en possession d'un titre de séjour temporaire en date du 02/09/2011 suite à l'obtention d'un permis de travail B valable du 11/03/2011 au 10/03/2012 dans le cadre du contrat le liant à son employeur (CAR STAR) et bénéficiait d'un titre de séjour temporaire valable au 10/04/2012 ;

Considérant que son séjour était subordonné à l'exercice d'une profession sous couvert de l'autorisation légale requise (permis de travail B ou carte professionnelle), et qu'il devait à l'échéance de son titre de séjour produire un permis de travail B valable et la preuve d'un travail effectif ;

Considérant que l'intéressé a produit une promesse d'embauche auprès de la SPRL « NEW STAR TRADING », à la condition qu'il obtienne un permis de travail C ;

Considérant que l'intéressé a entrepris les démarches auprès du Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale afin d'obtenir ledit permis de travail C; mais que cette demande a été rejetée par le Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale en octobre 2011 (n° de refus : 2011/2221) ;

Considérant que le requérant, est à la recherche d'un emploi, a émargé au C.P.A.S et y a perçu une aide mensuelle alors qu'il devait travailler ;

L'intéressé invoque le travail comme but du séjour mais ne produit aucune autorisation légale requise délivrée par les autorités compétentes. **(Absence d'un permis de travail B ou d'une carte professionnelle valable).**

Par conséquent, les conditions liées au séjour de l'intéressé ne sont plus remplies. La demande de Monsieur [C.H.H.S.] est rejetée. »

Le même jour, elle prend à son encontre un ordre de quitter le territoire, lequel constitue le deuxième acte attaqué qui est motivé comme suit :

« En vertu de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, une, décision d'éloignement est prise à l'égard du ressortissant d'un pays tiers sur base du motifs suivant :

- 2° s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Carte A expirée depuis le 11/04/2012).

[...]

- En exécution de L'article 74/14, §2, de la loi du 15 décembre 1980, il est enjoint à l'intéressé de:

- se présenter lorsque le bourgmestre ou son délégué ou l'agent ou fonctionnaire de l'office-des étrangers le demande .....  
..... et/ou;

[...]

- remettre une copie des documents d'identité: ... ».

## 2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la « violation de l'article 9bis de la [loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers], de l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, des articles 2 et 3 de la loi du [29 juillet 1991] sur la motivation formelle des actes administratifs, et des principes de bonne administration, notamment l'obligation de motivation, de gestion consciencieuse, et l'obligation de prendre en considération l'ensemble des éléments du dossier ».

2.1.1. Dans une première branche, elle critique la décision en ce qu'elle refuse « essentiellement au motif que le requérant n'avait aucune autorisation légale requise délivrée par les autorités compétentes en matière de l'emploi, ce qui ne constitue qu'un aspect de la situation personnelle du requérant ». Elle estime en effet que le requérant avait expliqué amplement et rigoureusement sa situation personnelle (ses liens sociaux en Belgique, sa vie privée et familiale (par le biais de lettres de soutien, témoignages et photos), son statut de résident longue durée en Espagne, ses efforts pour trouver un emploi en Belgique, les promesses d'embauche, sa volonté et les possibilités réelles de trouver du travail) sans que la partie défenderesse ne rencontre ces éléments et ne motive sa décision que par « l'absence d'un permis de travail B ou d'une carte professionnelle valable », et donc, sans avoir examiné les éléments essentiels et sans expliquer en quoi « ils seraient insuffisants (...) pour justifier l'octroi d'une autorisation de séjour ».

2.1.2. Dans une deuxième branche, elle estime que forcer le requérant à quitter le territoire constituerait une violation de l'article 8 CEDH. Après des considérations théoriques y relatives, elle estime qu'il ne « ressort pas de la décision que la partie [défenderesse] a eu le souci de ménager le juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit du requérant et qu' « a fortiori, il ne ressort pas du tout de la motivation de la décision que la partie adverse a réellement procédé à l'examen requis par l'article

8 CEDH et par l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, qui est d'application directe et qui réaffirme la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme ».

### 3. Discussion

3.1. Le Conseil rappelle dans un premier temps qu'en vertu de la jurisprudence administrative constante, pour satisfaire à l'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative, cette dernière doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs (voir en ce sens, notamment, C.C.E., arrêt n° 11.000 du 8 mai 2008). Il suffit par conséquent que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle à ce sujet. Il rappelle également que dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.2. Il relève ensuite qu'il ne semble pas être contesté par aucune des parties que le requérant est porteur d'un « permis de séjour de résident de longue durée – UE » délivré par les autorités espagnoles. Il relève également que celui-ci a par le biais d'un courrier daté du 29 décembre 2011 introduit une demande « d'autorisation de séjour fondée sur les articles 61/7 et 9bis de la loi du 15 [décembre 1980] ». Dans cette demande, le requérant a fait valoir, outre des éléments relatifs à sa recherche d'emploi et son permis B, être « extrêmement bien intégré en Belgique où il réside maintenant de façon continue depuis plus d'un an, [...] et] a également développé de nombreux liens sociaux en Belgique » en renvoyant aux pièces 25 à 29 annexées à sa demande », lesquelles correspondent à des lettres de soutien, témoignages et photos.

3.3. Le Conseil observe cependant de la décision querellée que la partie défenderesse n'a, en aucune façon, rencontré cet élément. En effet, la décision se contente d'analyser la demande sous le couvert de l'article 61/7 de la loi du 15 décembre 1980, se bornant ainsi à indiquer que « L'intéressé invoque le travail comme but du séjour mais ne produit aucune autorisation légale requise délivrée par les autorités compétentes. (Absence d'un permis de travail B ou d'une carte professionnelle valable) [...] Par conséquent, les conditions liées au séjour de l'intéressé ne sont plus remplies », sans rencontrer les éléments de vie privée et familiale pourtant vantés par le requérant, ne serait-ce que par le biais des témoignages, lettres de soutien, et photos déposées, ainsi que le relève adéquatement la partie requérante.

3.4. Les arguments de la partie défenderesse en termes de note d'observation et indiquant d'une part qu'il ne « peut (...) y avoir de violation de l'article 8 C.E.D.H. puisque l'existence d'une vie privée et/ou familiale n'est pas démontrée en l'espèce », et d'autre part, qu'« à titre superfétatoire, (...) la partie requérante, qui est résident de longue durée en Espagne ne répond pas aux conditions pour être autorisée au séjour en cette qualité. De plus la partie requérante n'invoque aucun obstacle à ce que sa vie privée et familiale se poursuive en Espagne. [...] Il y a dès lors lieu de constater que, même à supposer l'existence d'une vie privée et/ou familiale établie – *quod non* – l'autorité n'avait aucune obligation positive de permettre à la partie requérante de séjourner dans le Royaume », s'apparentent à une motivation de la décision entreprise *a posteriori*, ce qui ne saurait être admis.

3.5. Le moyen, pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi sur la motivation formelle, est fondé et suffit à l'annulation de la première décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner le moyen pris en termes de requête.

3.6. L'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre de la partie requérante constituant l'accessoire de la première décision attaquée, il s'impose de l'annuler également.

### 4. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Les décisions attaquées étant annulées par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 13 mars 2013, et l'ordre de quitter le territoire qui en est le corollaire, sont annulés.

**Article 2**

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize août deux mille quinze par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

J.-C. WERENNE